

Règlement de service de la régie d'assainissement de

Troyes Champagne Métropole

Coordonnées de la régie :

Régie de l'Assainissement Troyes Champagne Métropole
1 Place Robert Galley – BP9 – 10001 TROYES Cedex
contact@assainissement-tcm.fr
Numéro vert : 0 800 100 037

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2224-12 et suivants et R.2224-12 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aube.

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre relatives à la compétence assainissement. Le présent règlement a pour vocation de régler les relations entre les usagers propriétaires ou les usagers occupants, et la régie, propriétaire du réseau et chargée de l'assainissement collectif.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière d'assainissement.

Chapitre 1.2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes relevant de la Régie d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, à savoir les communes de :

- *Bordes Aumont*
- *Bréviandes*
- *Buchères*
- *Courteranges*
- *Creney Près Troyes*
- *Estissac*

- *Isle Aumont*
- *La Chapelle Saint Luc*
- *La Rivière de Corps*
- *Lavau*
- *Les Noës Près Troyes*
- *Moussey*
- *Pont Sainte Marie*
- *Rosières Près Troyes*
- *Saint André les Vergers*
- *Saint Germain*
- *Saint Julien Les Villas*
- *Saint Léger Près Troyes*
- *Saint Parres aux Tertres*
- *Saint Pouange*
- *Saint Thibault*
- *Sainte Savine*
- *Torvilliers*
- *Troyes*
- *Verrières*
- *Villechétif*

Chapitre 1.3 - Définitions

Eaux pluviales : eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Eaux usées domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au [premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement](#).

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'[article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#).

Eaux usées non domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Réseau de collecte unitaire : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

Réseau de collecte séparatif : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

Réseau public d'assainissement : réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers une station d'épuration.

Chapitre 1.4 - Régime des rejets dans les réseaux

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les rejets domestiques sont, dans le cadre de l'obligation de raccordement, déversés dans le réseau d'assainissement collectif.

Tout autre rejet dans le réseau d'assainissement, qu'il soit permanent ou provisoire, fait l'objet d'une demande de déversement dans le réseau d'assainissement collectif auprès de la Régie, en application de l'article L.1331-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.

Sont également concernés les déversements non domestiques liés aux différents types de travaux ou d'activités professionnelles.

Titre 2 – Prestations assurées par la Régie d'assainissement

Chapitre 2.1 - Branchement public et réalisation des branchements

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sous la voie publique, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard demeure visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur la propriété privée de l'utilisateur, selon les cas.

Le branchement, lorsqu'il est réalisé par la Régie, est réalisé dans un délai de deux mois après acceptation de la demande dans les conditions définies à l'article 4.3.1.

Chapitre 2.2 - Eaux usées assimilées domestiques : activités concernées

Les activités suivantes sont considérées, par l'article R.213-48-1 du code de l'environnement, comme assimilées domestiques :

- commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- services et administrations pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- restauration (notamment les restaurants traditionnels, self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter) ;
- édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

- production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- enseignement ;
- services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Peuvent être également autorisés les rejets provenant des activités suivantes, sous réserve de l'installation des équipements indispensables, notamment :

- Activités automobiles de type garage, lavage auto, carrosserie, casse avec installation de bacs à hydrocarbures, hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Restauration rapide et activités artisanale de boucherie et de traiteurs avec installation d'un bac à graisses.

Chapitre 2.3 - Indépendances des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Aucun trop plein ou interconnexion ne doit exister entre les deux réseaux.

Chapitre 2.4 - Dérogations en matière de gestion des eaux pluviales

Le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement peut être autorisé au cas par cas, sous réserve de prescriptions particulières.

Ces prescriptions portent sur les niveaux de débit concernés et par l'installation d'ouvrages de régulation installés et entretenus aux frais du demandeur

La demande de dérogation peut être accordée, sous réserve de l'intérêt du service public, sur production de toute pièce justifiant de sa nécessité au regard de la situation de l'utilisateur (étude de perméabilité, étude de pollution des sols, notes de calcul, dimensionnement des ouvrages de régulation, plans etc.).

La régie peut, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, solliciter à tout moment les attestations d'entretien. Des ouvrages de traitement, ou toute autre prescription, peuvent également être imposés dans le cas d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Chapitre 2.5 - Eaux de piscine

Après avis technique et validation par la Régie, les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau d'eaux pluviales.

Titre 3 – Obligations de la régie d'assainissement

Chapitre 3.1 - Entretien, réparation, renouvellement et suppression des branchements publics

La régie est propriétaire de tous les branchements construits sous la voie publique en application du présent règlement. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous la voie publique sont à la charge de la Régie.

Les branchements ou éléments de réseau situés sous des propriétés privées donnent lieu à l'établissement d'une servitude de canalisation.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la suppression ou la modification du branchement, les travaux sont effectués par le service ou son préposé. Les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Chapitre 3.2 - Contrôles en matière de branchement public

La régie contrôle la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement. Ce contrôle s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux etc.) et à l'occasion de la réhabilitation des installations des usagers.

Avant la mise en service du branchement, la régie effectue un contrôle de réalisation pour vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes :

- Avant la mise en service du branchement, l'utilisateur doit adresser au service d'assainissement un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés. La régie réalise une visite de contrôle dans un délai de quinze jours suivant la réception dudit dossier, en la présence de l'utilisateur concerné ou de son représentant. Cette visite est suivie d'un rapport qui est remis à l'utilisateur et communiqué en mairie dans un délai de quinze jours à compter de ladite visite. Ce rapport est conservé par le propriétaire et la régie pour justification en cas de vente.
- Si des anomalies sont constatées, la régie peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité.

Titre 4 – Obligations des usagers propriétaires et des usagers occupants

Chapitre 4.1 - Eaux autorisées dans les réseaux

Sont admises de droit les eaux usées domestiques et assimilées domestiques selon les modalités de raccordement et d'équipements définis par le présent règlement.

Les autres rejets font l'objet d'une autorisation préalable du Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Chapitre 4.2 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes, ou appareils équivalents ou des dispositifs agréés ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques, appareils équivalents ou dispositifs agréés, provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop-pleins » de fosses ou d'appareils équivalents ou de dispositifs agréés ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage ;
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, *etc.*) ;
- des hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides, *etc.*) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;

- tous déversements dont le ph est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.).
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Chapitre 4.3 - Obligations des usagers en matière de branchement public

Article 4.3.1 - Demande et autorisation de raccordement

Toute demande de raccordement est adressée à la Régie par écrit (courrier ou courriel). Un formulaire de demande de branchement est alors remis au propriétaire avec la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, la régie consulte le propriétaire afin de préciser ou de modifier sa demande.

Les frais de branchement au réseau public restent à la charge du propriétaire, ainsi que le coût des travaux en partie privative.

Un devis portant sur les travaux de branchement est présenté au propriétaire en vue de l'exécution du branchement, hors partie privative, par la Régie ou son préposé.

Dans l'hypothèse où le propriétaire fait procéder au branchement public par ses soins, le service fixe, dans l'autorisation de raccordement, les prescriptions techniques permettant le branchement au réseau public.

Le service est dans tous les cas mis en mesure par le propriétaire de contrôler, à tout moment et à ses frais, les travaux de branchement.

Attention :

- chaque construction doit disposer d'un branchement ;
- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique de la Régie ;
- le regard de branchement est public : le service peut autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;

Article 4.3.2 - Démolitions

En cas de démolition d'un immeuble raccordé au réseau public, le propriétaire informe le service du projet de démolition. La Régie peut décider de procéder, préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant le projet de démolition.

Article 4.3.3 - Branchement en partie privative

Les travaux en partie privative nécessaires au raccordement sur le regard de branchement sont à la charge du demandeur et sont réalisés conformément aux prescriptions résultant des

documents techniques unifiés (DTU) en vigueur fixant les règles d'installation d'assainissement collectif en partie privative.

Si la construction n'est pas raccordable gravitairement, le propriétaire installe et entretient à ses frais une pompe de relevage en partie privative pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires.

Article 4.3.4 - Suppression des anciennes installations

Dès l'établissement du branchement, le propriétaire supprime à ses frais les fosses et autres installations de même nature, en application des dispositions de l'article L.1331-5 du code de la santé publique.

Le propriétaire vidange et cure les dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses septiques ainsi que les dispositifs agréés, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont comblés, démolis ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les justificatifs de ces travaux sont transmis au service pour en contrôler la conformité.

Article 4.3.5 - Etanchéité des installations

Toutes les conduites d'évacuation des eaux usées doivent être étanches et conformes au plan fourni lors de la demande de raccordement.

Pour éviter le reflux des eaux usées public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées du réseau public, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées type clapet anti-retour.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Article 4.3.6 - Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Article 4.3.7 - Colonnes de chute et ventilation

Toutes les colonnes de chutes, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, constituées de tuyaux présentant des garanties de résistance mécanique et chimique, dans le

respect des réglementations en vigueur en la matière et dimensionner pour permettre un bon fonctionnement de l'installation (diamètre minimum de 100mm sur l'ensemble de sa longueur).

Aux fins d'aération de conduites, les tuyaux débouchent à l'air libre sur le toit et sont munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve de maintenir, par bâtiment ou maison individuelle ou par groupe de 20 logements d'un immeuble collectif, une ventilation hors toit de la colonne située à l'extrémité amont du collecteur principal.

Ces clapets d'aération ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC., salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles, sans démontage, d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la colonne de chute. Ces dispositifs devront être placés à 60 cm au-dessus du niveau de la dalle ou à 15 cm au-dessus du couvercle de WC.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Article 4.3.8 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais et dans le délai fixé par le service de l'assainissement

Chapitre 4.4 - Obligations des usagers en matière de raccordement pour le rejet d'eaux usées domestiques

Article 4.4.1 - Délai de raccordement

Le raccordement des constructions à un réseau de collecte est obligatoire dès lors qu'un collecteur existe et que le raccordement est possible soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de canalisation.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, les usagers et propriétaires disposent d'un délai de deux ans à compter de sa mise en service pour se raccorder. La construction est raccordée dans son intégralité. Il n'est donc pas possible de maintenir en fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif.

Les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement sont définies au présent règlement.

Article 4.4.2 - Dérogations au délai de raccordement

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, toute demande de dérogation au délai de raccordement fixé à l'article 4.4.1 est adressée par le propriétaire au Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, accompagnée des pièces justifiant de l'impossibilité de se raccorder.

Chapitre 4.5 - Obligation des propriétaires en matière de raccordement pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques

Les modalités de raccordement pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques sont identiques à celles pour le rejet d'eaux usées domestiques définies dans le présent règlement.

Article 4.5.1 - Obligations en cas de changement de la nature de rejet, d'activité ou d'évolution d'activité

Le droit au raccordement des usagers n'est accordé que pour le type de rejet qui a été déclaré préalablement au service.

En cas de changement de type de rejet, l'exploitant est d'en porter déclaration auprès du service.

En cas de d'évolution, ou de changement de l'activité exploitée entraînant une modification de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande d'autorisation de rejet au réseau public est adressée au Président de la Régie d'assainissement.

Article 4.5.2 - Equipements spécifiques

Des prescriptions peuvent être fixées par le service au regard des risques induits pour le réseaux et résultant des activités exercées. La nature des eaux usées produites peut également conduire le service à fixer des prescriptions dans l'intérêt du service.

A ce titre, les établissements de type « restauration » doivent s'équiper d'un bac à graisses dimensionnés en fonction de leur activité. Les établissements de type « garage, carrosserie, casse et lavage automatique » devront s'équiper d'un bac à hydrocarbures dimensionné en fonction de leur activité.

Les équipements résultant des prescriptions fixées par le service sont installés et entretenus aux frais du propriétaire, à une fréquence suffisante pour éviter tout dysfonctionnement du réseau.

Le service peut, dans le cadre de son activité de contrôle, solliciter à tout moment la consultation des Bordereaux de Suivi des Déchets justifiant l'entretien des bacs.

Chapitre 4.6 - Obligations des usagers en matière de déversement d'eaux usées non domestiques

Article 4.6.1 - Autorisation préalable du Président de la Régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques est adressée au Président de la Régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par écrit (courrier ou courriel).

A la suite de l'instruction du dossier, le Président autorise l'utilisateur à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public au moyen d'un arrêté d'autorisation, délivré et notifié pour une durée maximale de cinq ans.

Le cas échéant, le Président peut refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement ou mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Article 4.6.2 - Projet d'implantation - délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, est délivrée, par le Président avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au service, une autorisation de déversement pourra être délivrée par le Président.

La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Article 4.6.3 - Convention spéciale de déversement

Au-delà d'un volume d'eaux usées rejetées supérieur à 6 000 m³ par an, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'arrêté d'autorisation et précisera les modalités d'autosurveillance des rejets à réaliser ainsi que les modalités financières spécifiques à ce rejet telles que définies par délibération du Conseil Communautaire.

Elle fixera également les sanctions auxquelles s'expose l'établissement en cas de non-respect.

Le propriétaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le propriétaire fournira au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon les modalités et la fréquence définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 4.6.4 - Cas des installations privatives en cas de rejets non domestiques

Les eaux usées domestiques de l'établissement et ses rejets non domestiques sont collectés séparément. A cet effet, l'établissement est pourvu d'au moins deux réseaux distincts.

A l'initiative de la Régie, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut être placé sur le réseau eaux usées non domestiques et rester accessible à tout moment aux agents du service.

Sur le(s) réseau(x) d'eaux usées non domestiques, le propriétaire met en place sur sa propriété privée un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement doivent être validés préalablement par la Régie. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions et contrôles du service en toute sécurité.

Afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement. Dans ce cas, des équipements de prétraitement doivent être mis en place sur la propriété privée de l'utilisateur, à ses frais.

Les équipements de prétraitement sont choisis par le propriétaire, en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques, définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement aux frais de l'établissement.

Le flux rejeté est compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration. En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, la Régie peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

Article 4.6.5 - Modification d'activité

Toute modification de nature à entraîner un changement dans les conditions et les caractéristiques des effluents (exemple : modifications de procédés, d'activité ou de volume), doit faire l'objet d'un signalement préalable de la part de l'établissement.

Cette modification fait l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation de déversement du Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Chapitre 4.7 - Lotissements

Article 4.7.1 - Dispositions générales applicables aux réseaux privés destinés à intégrer le réseau public

Toutes les installations d'eaux usées et pluviales destinées à être cédées à la collectivité publique, à l'initiative des propriétaires ou d'aménageurs privés, sont soumises au présent règlement.

La charge financière de ces équipements revient au propriétaire des voies concernées et la réalisation des ouvrages est conforme aux règles de l'art en vigueur, en particulier aux documents applicables aux travaux d'assainissement.

A la date du présent règlement, les documents sont notamment les suivants :

- Fascicule 71 du CCTG « canalisations sous-pression » ;
- Fascicule 70 du CCTG « canalisations d'assainissement » ;
- Circulaire interministérielle du 16 mars 1984 relative aux tests d'étanchéité des réseaux d'eaux usées ;

- Autres prescriptions techniques de la Régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole.

Article 4.7.2 - Raccordement au réseau public intercommunal

La demande d'autorisation de raccordement du réseau projeté au réseau public est effectuée par le propriétaire et adressée au service de l'assainissement comme pour toute demande de branchement définie dans le présent règlement. Le propriétaire ou lotisseur se conforme aux prescriptions techniques de la régie.

Le raccordement des canalisations au réseau public est réalisé dans un regard visitable existant ou à créer selon les directives de la régie.

Article 4.7.3 - Obligations du lotisseur ou du propriétaire des voies privées

Afin de contrôler les travaux durant leur exécution, le propriétaire ou son représentant informe la Régie, par écrit, de la date d'ouverture de chantier au moins quinze jours à l'avance. Le propriétaire ou lotisseur réalise à ses frais des tests d'étanchéité des collecteurs et ouvrages, tests de compactage et Inspections TéléVisuelles par un organisme accrédité COFRAC.

Avant la mise en service des ouvrages, la régie, invitée par le propriétaire, est présente aux opérations préalables à la réception des travaux (OPR). Le propriétaire remet au service les documents relatifs aux ouvrages exécutés (DOE) avec, à minima, les éléments suivants :

- Plan de récolement au 1/200^{ème} au format dwg avec nature de toutes les canalisations, diamètres, triangulations des regards de visite, implantation des organes de contrôle, position des piquages des branchements sur culotte par rapport aux regards de visite et cotes altimétriques des tampons et radiers des regards de visite et organes de contrôles, sous le système de coordonnées Lambert 93 CC48 ;
- Plans de détail de tous les ouvrages particuliers (échelle 1/50^{ème}) ;
- Notices descriptives et de fonctionnement de chaque équipement particulier ;
- Contrôles préalables à la réception.

Article 4.7.4 - Rétrocession des ouvrages

La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ne devient propriétaire des ouvrages neufs d'assainissement que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- 1) La commune, sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, intègre la voie privée, concernée dans son patrimoine communal, cette dernière devenant ainsi voie publique communale.
- 2) Le propriétaire manifeste son désir d'abandonner les réseaux (eaux usées et eaux pluviales) à la communauté d'agglomération par demande écrite.
- 3) Les ouvrages réalisés sont conformes en tous points aux prescriptions précitées et en bon état d'entretien.

Lorsque l'une au moins de ces conditions n'est pas remplie, les ouvrages, neufs ou en service, restent à la charge du propriétaire.

Chapitre 4.8 - Obligations des usagers et propriétaires en matière d'eaux pluviales

Article 4.8.1 - Gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial, tel qu'il est fixé à la date du présent règlement, définit trois zones :

- Zone A : zones à vocation économiques définies à travers les documents d'urbanisme ;
- Zone B : zones non définies en A et C
- Zone C : Centre-ville ancien de Troyes (le « Bouchon »)

Dans les zones A et B ainsi que dans les communes non concernées par un zonage, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle et ne peuvent pas faire l'objet de rejet au domaine public

Dans les zones A, la pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est définie pour la période de retour de 30 ans et représentant un évènement pluvieux de 70,8mm en 4h et 27,7mm en 30min de pluie intense.

Dans les autres zones et secteurs, la pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est définie pour la période de retour de 20 ans et représentant un évènement pluvieux de 64,5mm en 4h et 26,4mm en 30min de pluie intense.

Un guide relatif à la gestion des eaux pluviales précisant ces principes et des recommandations pour une gestion à la source de ces eaux est remis aux usagers sur leur demande.

Article 4.8.2 - Rabattement d'eaux de nappe – rejets non domestiques

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le rejet dans milieu naturel doit être effectué sous réserve des prescriptions et interdictions définies par le code de l'environnement (police de l'eau).

Dans le cas où le rejet au réseau de collecte constitue l'unique solution, ce rejet est soumis à une autorisation de rejet délivrée et notifiée par le Président.

Le projet fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président, en précisant la date, la durée et les caractéristiques du rejet.

Article 4.8.3 - Rejets d'eaux claires – rejets non domestiques

Les eaux claires sont constituées par l'ensemble des eaux non chargées en pollution, d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement) ou artificielle (fontaines, drainages, mares artificielles, eaux de refroidissement de climatisations, etc.).

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux publics est interdit.

Par dérogation, le rejet d'eaux claires dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Titre 5 – Redevance Assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Son assiette est en règle général constitué par le volume d'eau prélevé par les usagers tant sur le réseau de distribution publique que sur toute autre source. A cet effet, toute personne se raccordant au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

Titre 6 – Dispositions finales

Chapitre 6.1 - Servitudes

Le passage du réseau d'assainissement sous une propriété privée donne lieu à l'établissement d'une servitude de canalisation.

Chapitre 6.2 - Contrôle

Conformément à l'article L.1331-11, les agents de la régie ont accès aux propriétés privées pour contrôler le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

À cet effet, les agents de la régie peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Chapitre 6.3 – Infractions et poursuites

Dégâts causés aux ouvrages publics et frais d'intervention

Si des dégâts, dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de personnes responsables de ces dégâts.

Branchement clandestin

Tout branchement clandestin est interdit. Les frais de mise en conformité et/ou de démantèlement du branchement seront à la charge du propriétaire.

Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 6.4 - Assainissement non-collectif

Le service d'assainissement non-collectif fera l'objet de dispositions particulières édictées ultérieurement.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement non-collectif, s'appliquent pleinement.